Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260520-DE2026_079-DE

Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Membres votants : 29

Le 20 mai 2026 à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Florent LARDIC, maire.

Envoi de la convocation le : 13 mai 2026 Publication de la convocation le : 13 mai 2026

Etaient présents :
M. Florent LARDIC, Mme Carine THOMAS, M. Thierry COUPELANT, M. Thierry CAPRON, Mme Nadine JUDE, M. Christian NEVEU, Mme Armelle BRARD, M. Yves MIOSSEC, M. Marc ARZEL, M. Michel VAN PRAET, M. Georges CASTEL, Mme Malika REDAOUIA, M. Jean-Yves MORVAN, M. Laurent FAURE, Mme Danièle PRIOL-THOMAS, M. Paul LADMIRAULT, Mme Frédérique TAPON, Mme Sophie PREUNEL, Mme Adélie CASTEL, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Corinne LE MOENNER, M. Guy LANCOU, M. Pascal MENDILI, M. Grégoire DIRSON, Mme Nathalie DE NEVE

Etaient absents :
Mme Sandrine PAUL a donné procuration à Mme Nadine JUDE
Mme Linda RIOU a donné procuration à M. Thierry COUPELANT
M. Jérémy CLOAREC a donné procuration à Mme Carine THOMAS

Quorum : atteint
Secrétaire de séance : Mme Carine THOMAS
Date de transmission au contrôle de légalité : 27 MAI 2026
Date de publication : 27 MAI 2026

Délibération n° 2026-079 : Mention nominative des votes dans le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal
Rapporteur : M. Florent LARDIC

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales mentionne 3 possibilités de vote lors des séances du conseil municipal, pour l'adoption des délibérations :

- Le vote ordinaire :

Il s'agit du vote à main levée qui va être utilisé tant qu'un scrutin public ou secret n'est pas demandé. L'opinion est exprimée par un levé de main à la question posée par le président de séance (qui est contre, qui s'abstient, qui vote pour). Le principe du vote ordinaire ou vote à main levée consiste à mentionner le résultat global du vote et l'adoption de la délibération.
Toutefois, la mention nominative des votes demeure possible sur le procès-verbal si le conseil municipal en décide ainsi (Rép. min. n° 13591, JOAN, 19 janv. 1987).

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260520-DE2026_079-DE

- Le vote à scrutin public :

Il a lieu, pour un vote précis, quand il est demandé par le quart des membres présents. Il ne peut avoir lieu pour tous les votes d'une séance sauf à ce que la demande soit renouvelée pour chaque adoption de délibération. Le scrutin public ne signifie pas que le vote se déroule en présence du public. Il signifie que les noms des votants et le sens de leur vote sont mentionnés dans le procès-verbal de séance (article L.2121-15). En cas de procuration, le nom du conseiller absent ainsi que le vote du mandataire doivent être indiqués. Chaque conseiller, à l'appel nominatif, fait connaître publiquement son vote (pour, contre ou abstention). S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et au scrutin secret, c'est cette dernière qui l'emporte dès lors qu'elle est présentée par le tiers des membres même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers (CE, 15 mai 1908, Souet, Rec. Lebon 511).
Ce scrutin peut être organisé soit :

- Par appel nominal,
- Par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le vote à scrutin secret :
Le vote a lieu au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'en introduction du conseil municipal du 14 avril, la mention des votes par les élus a été évoquée afin d'offrir de la lisibilité, de la traçabilité des votes, et davantage de transparence publique.

Il est proposé que cette disposition soit inscrite dans le règlement intérieur du conseil municipal qui est à revoir dans les 6 mois après l'installation du conseil municipal renouvelé.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la mention nominative des votes sur le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal ;
- Autoriser Monsieur le maire à réaliser toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Florent LARDIC

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTÈRE)

La Secrétaire de séance,
Carine THOMAS